

## E 23 - « Top Scope » Principes Justitia 4.0

### Objectifs

Le projet Justitia 4.0 a défini en 2021 les principes de la plateforme « Justitia.Swiss » et en 2022 les principes de l'Application dossier judiciaire ADJ :

### 1 Principes généraux

**Principe 1 L'accès à la justice est facilité.**

- Grâce à la communication électronique dans le domaine judiciaire, l'accès à la justice est simplifié pour tous, y compris les utilisatrices et utilisateurs professionnels<sup>1</sup>. L'accès à la justice est notamment rendu possible indépendamment du lieu et de l'heure.
- L'utilisation de la plateforme est simple et intuitive.

**Principe 2 Les procédures civiles, pénales et administratives conduites par les autorités judiciaires sont dématérialisées.**

- La dématérialisation des procédures conduites par d'autres autorités ne fait en l'état pas partie du projet Justitia 4.0 mais est envisagée comme une étape ultérieure.

**Principe 3 Les processus internes des utilisateurs concernés par la transition numérique de la justice suisse ne sont ni prescrits, ni définis dans le cadre du projet Justitia 4.0.**

**Principe 4 Les autorités judiciaires compétentes<sup>2</sup> possèdent la maîtrise des données.**

- Les documents et données<sup>3</sup> concernant la procédure sont mis à disposition sur mandat des autorités judiciaires compétentes qui en conservent la maîtrise.
- La plateforme possède la maîtrise, prévue par la loi, sur les données du répertoire des participantes et participants qui est utilisé par les autorités judiciaires pour la communication électronique dans le domaine judiciaire (CEJ) et la consultation de dossiers en ligne (CDL).

**Principe 5 Le projet Justitia 4.0 ne développe aucune application de gestion des procédures<sup>4</sup> à l'échelon national.**

### 2 Principes pour la plateforme Justitia.Swiss

**Principe 6 Le contenu des documents transmis ne fait l'objet d'aucun traitement sur la plateforme Justitia.Swiss et ne peut être consulté que par les ayants droit. Les autorités judiciaires**

---

<sup>1</sup> Au sens de l'avant-projet de la loi sur la cyberjustice (version mise en consultation auprès des offices), le terme d'utilisatrices et d'utilisateurs professionnels désigne les avocates et avocats figurant dans les registres cantonaux ainsi que d'autres personnes autorisées à représenter à titre professionnel (cf. art. 18, al. 1, let. d et e).

<sup>2</sup> Dans ce document, le terme d'autorités judiciaires doit être compris au sens de tribunaux et ministères publics.

<sup>3</sup> Données au sens d'informations sur le contenu des documents d'un dossier (métadonnées), par exemple relatives à son intégration dans la structure du dossier.

<sup>4</sup> Au sens d'application métier. Ce principe a été confirmé lors de la retraite commune du CoPil et du CoPro du 20.9.2021 ainsi que de la Conférence de la Justice du 5.11.2021.

**compétentes autorisent la consultation de documents. Elles octroient les droits d'accès correspondants.**

- L'exploitant de la plateforme est responsable du répertoire des participantes et participants [données nécessaires des utilisatrices et utilisateurs de la plateforme qui participent à la communication électronique dans le domaine judiciaire (CEJ) ou à la consultation de dossiers en ligne (CDL)] et s'assure que seules les personnes ayant été autorisées par l'autorité judiciaire compétente à consulter les documents peuvent le faire.
- La plateforme ne comprend aucun automatisme dans l'attribution des droits basés sur les rôles et la procédure. La plateforme ne permet pas, par exemple, de changer automatiquement d'utilisatrice ou d'utilisateur professionnel (retrait ou nouvel octroi des droits d'accès). Toute mutation doit passer par l'autorité judiciaire compétente.

**Principe 7 Tous les acteurs de la procédure travaillent dans leur propre infrastructure informatique.**

- En ce qui concerne la connexion avec la plateforme, l'étude de trois variantes sera effectuée:
  - Accès par des applications de l'infrastructure informatique interne (par API<sup>5</sup> ou interfaces);
  - Accès par un module de l'application dossier judiciaire électronique (mis à disposition par le projet via API);
  - Accès par un client web sur la plateforme (mis à disposition par le projet).
- Les autorisations internes aux autorités judiciaires sont gérées dans l'infrastructure informatique de ces autorités et ne sont pas externalisées sur la plateforme.

**Principe 8 La plateforme Justitia.Swiss complète les solutions informatiques disponibles des autorités judiciaires pour la CEJ et la CDL, et est séparée de celles-ci par une architecture appropriée, sous réserve des interfaces nécessaires.**

- La sécurité et la robustesse de la plateforme sont prioritaires par rapport aux possibilités de configuration.
- Les données doivent être mises à disposition conformément au format d'échange standardisé défini par le projet Justitia 4.0 et ultérieurement par la corporation de droit public.

**Principe 9 La simple utilisation de la plateforme Justitia.Swiss ne nécessite, en principe, pas de modifications des processus internes.**

- La transition numérique de la justice suisse implique par contre de telles modifications. Les autorités judiciaires déterminent elles-mêmes l'étendue, le contenu et la vitesse des modifications d'ordre organisationnel ou informatique requises.
- A cet égard, il s'agit aussi d'éviter aux utilisatrices et utilisateurs professionnels des contraintes techniques (dépendances de chemin d'accès) en plus des prescriptions légales (obligation légale, exigences pour les documents électroniques). La plateforme ne doit pas limiter la liberté entrepreneuriale des avocates et avocats en lien avec l'organisation interne de leur étude.
- Seul le droit procédural (et non la plateforme) prescrit les étapes de travail.
- La maîtrise du déroulement de la procédure ne saurait être vidée de sa substance.
- Il n'appartient pas au projet d'uniformiser à l'échelon national les processus internes par le biais de la plateforme.

**Principe 10 La protection des données est garantie.**

- La plateforme ne permet pas l'établissement d'une analyse personnalisée des participants respectivement des utilisatrices et utilisateurs professionnels.
- La plateforme ne permet pas d'établir le profil des utilisatrices et utilisateurs (pas d'examen de conflits d'intérêt, pas d'indication sur l'indépendance, etc.).
- La plateforme ne comprend aucune fonction de surveillance de l'activité professionnelle des utilisatrices et utilisateurs.

---

<sup>5</sup> API = Application Programming Interface (interface).

- Les diverses identités des utilisatrices et utilisateurs professionnels de la plateforme (en qualité de représentant professionnel ou comme simple particulier) ne peuvent pas être mises en relation sur la plateforme par le biais des adresses de notification.
- La plateforme fournit la preuve prévue par la loi des activités des participants respectivement des utilisatrices et utilisateurs professionnels.

Principe 11 **La plateforme doit proposer, dans une mesure raisonnable, des interfaces compatibles avec des versions antérieures d'applications.**

- Les contraintes de temps sont évitées : aucune synchronisation n'est nécessaire entre les installations/mises à jour dans l'infrastructure informatique des autorités judiciaires et des autres utilisatrices et utilisateurs. Une mise en service ou un renouvellement doivent pouvoir être effectués dans un délai raisonnable.
- Les mises à jour des applications des autorités judiciaires respectivement des utilisatrices et utilisateurs professionnels d'une part et de la plateforme d'autre part doivent pouvoir être effectuées indépendamment les unes des autres afin que le développement ultérieur de l'application informatique interne puisse être effectué indépendamment de celui de la plateforme.

### 3 Principes concernant le dossier judiciaire électronique

Principe 12 **Le dossier électronique est le dossier au moyen duquel les autorités judiciaires conduisent les procédures.**

- Il a une structure de classement claire, simple et aisément adaptable par les autorités judiciaires.
- Il est complet et toute modification est traçable. En outre, il est possible de reconstituer le contenu du dossier à une date déterminée.
- Le dossier électronique contient des pièces électroniques.
- Il remplit les exigences de base habituelles des archives publiques en matière d'archivage à long terme.

Principe 13 **Le projet Justitia 4.0 offre l'application dossier judiciaire (ADJ) dans le but de permettre le traitement efficient et convivial du dossier électronique dans le cadre d'une procédure. L'application contient des interfaces standards de connexion avec les applications métier et avec la plateforme.**

- Les fonctionnalités des applications métier ne sont en principe pas dupliquées dans l'ADJ. L'affichage des données du dossier judiciaire électronique et la navigation de l'ADJ vers les applications métier permettant le traitement de ces données sont possibles facilement, dans la mesure où les applications métier le permettent.
- Les autorités judiciaires peuvent utiliser tout ou partie des fonctionnalités de l'ADJ (modules : outil de gestion documentaire, gestionnaire de tâches, outil de traitement de documents PDF, etc.).

Principe 14 **Le risque de dépendance à l'égard d'un fournisseur (Vendor Lock-in) doit être réduit.**

- Le code source développé sur mandat de Justitia 4.0 ainsi que les spécifications et la documentation portant sur les logiciels utilisés par l'application ou sur l'environnement de développement et de maintenance de l'application doivent être en principe la propriété du projet Justitia 4.0 puis de la corporation de droit public.
- Lorsque cela n'est pas possible ou opportun, le projet Justitia 4.0 respectivement la corporation de droit public doivent disposer au moins de droits d'utilisation illimités et durables (en particulier les droits d'usage et de modification) sur ce code.
- La propriété ou les droits d'utilisation portent sur l'ensemble du programme et non seulement sur les parties éventuellement développées après son acquisition.
- Les autorités judiciaires peuvent se faire céder la propriété ou les droits d'utilisation de manière à intégrer et à faire évoluer librement l'application sous leur propre responsabilité.

Principe 15 **L'exploitation sûre de l'ADJ (y compris le stockage des données et l'assistance à l'utilisateur) relève de la responsabilité des autorités judiciaires. Le projet Justitia 4.0 et ensuite la corporation de droit public mettent les modèles d'exploitation suivants à disposition:**

- Une autorité judiciaire exploite elle-même l'ADJ (On Premise).
- Une autorité judiciaire confie l'exploitation de l'ADJ à un fournisseur de son choix (un prestataire de services ou la corporation de droit public) (as a Service).

Principe 16 **Le financement de l'ADJ est régi par les principes suivants :**

- Les coûts d'intégration de l'ADJ avec les applications métier (Juris, Tribuna, solution propre, autre) par le fournisseur, un tiers ou par les autorités judiciaires elles-mêmes sont assumés par ces dernières.
- Le financement initial de l'ADJ est assuré par les mandants du projet. Les autorités utilisatrices financent les coûts d'investissement, de maintenance et d'exploitation au moyen d'une clé de répartition qui tient compte de l'offre choisie.
- La protection des investissements effectués par les cantons, en particulier en ce qui concerne l'application métier, est prise en compte de manière appropriée.

## 4 Glossaire

Application dossier judiciaire électronique (abréviation ADJ)	Application permettant la gestion et l'utilisation efficaces et conviviales du dossier judiciaire électronique. Elle complète les applications métiers
Application métier	Application développée ou acquise par les autorités judiciaires pour faciliter la gestion administrative des procédures judiciaires ; elle offre des fonctionnalités permettant notamment la saisie des données et des opérations, la génération automatique ou semi-automatique de documents et la gestion des échéances relatives à des procédures judiciaires. Il s'agit de développements propres des autorités judiciaires ou de solutions du marché comme Juris et Tribuna.
Document	Un document est acte matérialisé ou un fichier électronique (texte, enregistrement sonore ou vidéo). Par son intégration au dossier judiciaire, il en devient une pièce.
Dossier électronique (eDossier)	Un dossier judiciaire électronique est la collection électronique complète et ordonnée des pièces d'une procédure. Il comprend en règle générale la fourre et le contenu du dossier.
Pièce	Une pièce du dossier est un fichier (texte, image, son, etc.) intégré au dossier. Elle est décrite en plus par une série de métadonnées. Par exception, des pièces matérialisées peuvent aussi être conservées hors dossier; elles sont mentionnées au dossier, par exemple sous la forme d'un inventaire.